



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2018-12-10-004

portant fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-41-3, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du 16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016, n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 et n°38-2018-06-05-012 du 5 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015, n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 et n°38-2018-06-05-010 du 5 juin 2018 ;

VU les délibérations concomitantes du 7 février 2018 des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de celle du Territoire de Beaurepaire sollicitant le préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-04-06-002 du 06 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU les délibérations des conseils communautaires des deux communautés approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire : 23 avril 2018

Communauté de communes du Pays Roussillonnais : 02 mai 2018

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Agnin	23/04/2018
Anjou	24/05/2018
Assieu	06/06/2018
Auberives sur Varèze	24/04/2018
Bougé Chambalud	15/05/2018
Chanas	25/05/2018
La Chapelle de Surieu	17/05/2018
Cheyssieu	17/05/2018
Clonas sur Varèze	26/04/2018
Le Péage de Roussillon	31/05/2018
Les Roches de Condrieu	04/06/2018
Sablons	07/05/2018
St Alban du Rhône	26/04/2018
St Clair du Rhône	03/05/2018
St Maurice l'Exil	03/05/2018
St Prim	05/06/2018
St Romain de Surieu	26/04/2018
Salaise sur Sanne	15/05/2018
Sonnay	26/04/2018
Vernioz	15/05/2018
Ville sous Anjou	23/05/2018
Beaurepaire	23/05/2018
Bellegarde Poussieu	14/05/2018
Chalon	04/05/2018
Cour et Buis	25/04/2018
Jarcieu	22/05/2018
Moissieu sur Dolon	05/06/2018
Monsteroux-Milieu	22/05/2018
Montseveroux	24/04/2018
Pact	29/05/2018
Pisieu	26/04/2018
Primarette	24/04/2018
Revel Tourdan	02/05/2018
St Barthelemy	26/04/2018
St Julien de l'Herms	02/06/2018

VU l'avis défavorable des conseils municipaux sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale de Pommier de Beaurepaire le 31 mai 2018 et de Roussillon le 3 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité des membres présents, par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 24 octobre 2018, suite au report de la réunion du 10 octobre 2018, faute de quorum ;

VU l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes du Pays Roussillonnais en date du 7 novembre 2018 ;

VU la consultation en cours du comité technique de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire suite au report de la réunion du 6 novembre 2018, qui n'a pas pu délibérer faute de quorum ;

VU les statuts de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU la désignation, par la direction départementale des finances publiques de l'Isère, le 18 juin 2018, du comptable public assignataire de la nouvelle collectivité issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ont été approuvés à la majorité qualifiée par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI concernés ;

CONSIDÉRANT que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions du II des articles L.5214-16 et L.5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} ; Constitution

La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale a pour membres les 37 communes suivantes :

AGNIN
ANJOU
ASSIEU
AUBERIVES SUR VAREZE
BEAUREPAIRE
BELLEGARDE POUSSIEU
BOUGÉ-CHAMBALUD
CHALON

CHANAS
CHEYSSIEU
CLONAS SUR VAREZE
COUR ET BUIS
JARCIEU
LA CHAPELLE DE SURIEU
LE PÉAGE DE ROUSSILLON
LES ROCHES DE CONDRIEU

MOISSIEU SUR DOLON
MONSTEROUX MILIEU
MONTSEVEROUX
PACT
PISIEU
POMMIER DE BEAUREPAIRE
PRIMARETTE
REVEL-TOURDAN
ROUSSILLON
SABLONS
SAINT ALBAN DU RHÔNE

SAINT BARTHÉLÉMY
SAINT CLAIR DU RHÔNE
SAINT JULIEN DE L'HERMS
SAINT MAURICE L'EXIL
SAINT PRIM
SAINT ROMAIN DE SURIEU
SALAISE SUR SANNE
SONNAY
VERNIOZ
VILLE SOUS ANJOU

ARTICLE 2 : Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire prend la dénomination de :

« Entre Bièvre et Rhône »

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :
rue du 19 mars 1962
38556 Saint Maurice l'Exil Cedex

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Gouvernance

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes s'établit à 66 sièges.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 6 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Commune	Nombre de sièges
Agnin	1
Anjou	1

Assieu	1
Auberives sur Varèze	1
Beaurepaire	5
Bellegarde-Poussieu	1
Bougé-Chambalud	1
Chalon	1
Chanas	2
Cheyssieu	1
Clonas sur Varèze	1
Cour et Buis	1
Jarcieu	1
La Chapelle de Surieu	1
Le Péage de Roussillon	6
Les Roches de Condrieu	2
Moissieu sur Dolon	1
Monsteroux-Millieu	1
Montseveroux	1
Pact	1
Pisieu	1
Pommier de Beaurepaire	1
Primarette	1
Revel-Tourdan	1
Roussillon	8
Sablons	2
Saint Alban du Rhône	1
Saint Barthélémy	1
Saint Clair du Rhône	3
Saint Julien de l'Herms	1
Saint Maurice l'Exil	6
Saint Prim	1
Saint Romain de Surieu	1
Salaise sur Sanne	4
Sonnay	1
Vernioz	1
Ville sous Anjou	1
TOTAL	66

ARTICLE 7 : Compétences

La communauté de communes exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Comptable public

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public du Roussillonnais.

ARTICLE 9 : Transferts

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle communauté.

Les résultats de fonctionnement, d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés au 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par les comptables publics.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 : Rattachements des budgets annexes

Les budgets annexes (sans personnalité morale ni autonomie financière) rattachés à la nouvelle communauté de communes sont les suivants :

- ZAC de Champlard
- ZAC Economique
- Zone Rhône Varèze
- ZA RN7 Louze
- ZA Plein Sud
- Transport Pays Roussillonnais
- Redevance incitative

Les régies dotées de l'autonomie financière rattachées à la nouvelle communauté de communes sont les suivantes :

- Port de plaisance des Roches de Condrieu
- Assainissement
- Régie Développement Touristique

ARTICLE 11 : Incidences sur les régies

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies des communautés dissous sont maintenues, à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à création de nouvelles régies par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

ARTICLE 12 : Incidences sur les syndicats existants : syndicats dissous

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Sanne est dissous **au 31 décembre 2018**.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Sanne sont transférés à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

ARTICLE 13 : Incidences à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les syndicats existants : représentation-substitution

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais au sein du syndicat intercommunal des Eaux DOLON VAREZE pour les communes d'Assieu, Bougé-Chambalud, la Chapelle de Surieu, Saint Romain de Surieu, Sonnay, Vernioz et Ville sous Anjou.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais et siège en représentation-substitution pour les communes du Péage de Roussillon, Sablons, Saint Maurice l'Exil et Salaise sur Sanne au sein du syndicat mixte intercommunal du Rhône court-circuité de la Loire, l'Ardèche, l'Isère et la Drôme (SMIRCLAID).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat départemental des Énergies de l'Isère (SEDI).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Bièvre (SICTOM de la Bièvre).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais au sein du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons (SM de la ZIP Salaise-Sablons).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat mixte de la maison de retraite.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais au sein du syndicat mixte de gestion de l'enseignement musical (SIGEM).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval qui sera créé au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 14 : Statuts des syndicats

Les statuts des syndicats ci-dessus mentionnés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 15 : Statuts de la communauté de communes

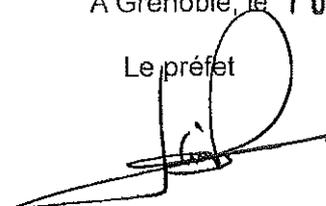
Les statuts de la communauté de communes issue de la fusion sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, les présidents des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire et les maires des communes membres des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

A Grenoble, le 10 DEC. 2018

Le préfet



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne, 16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- un télérecours, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PROJET DE STATUTS MODIFIES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION

ENTRE LA CCPR ET LA CCTB

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AGNIN, ANJOU, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHALON, CHANAS, CHAPELLE-DE-SURIEU, CHEYSSIEU, CLONAS-SUR-VAREZE, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, LE PEAGE DE ROUSSILLON, LES ROCHES DE CONDRIEU, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONSTEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, ROUSSILLON, REVEL-TOURDAN, SABLONS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-MAURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SALAISE-SUR-SANNE, SONNAY, VERNIOZ et VILLE-SOUS-ANJOU une Communauté de communes dénommée :

Entre Bièvre et Rhône

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé Rue du 19 Mars 1962, 38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Article 4-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 4-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4-6 : Eau, à compter du 1er janvier 2020 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date

Article 4-7 : Assainissement, à compter du 1er janvier 2020 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

5-1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air.

Participation et soutien financier aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

Adhésion au SMIRCLAID pour l'ensemble des communes de la CCPR et en substitution aux communes de la CCPR déjà adhérentes à ce syndicat mixte

5-2) Politique du logement et du cadre de vie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

5-2-1 : Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :

- *Observation du marché local et de ses évolutions.*
- *Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.*
- *Avis sur les programmations des programmes publics.*
- *Aides financières à la réalisation d'opérations.*

5-2-2 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

5-2-3 : Hébergement d'urgence et temporaire

5-2-4 Soutien financier aux Foyers de Jeunes Travailleurs

5-2-5 Octroi de garanties d'emprunt à des personnes privées, semi-publiques ou publiques en vue de la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements sociaux présentant un intérêt pour le territoire communautaire, dans les conditions fixées aux articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT

5-3) Création, aménagement et entretien de la voirie

5-3-1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

5-3-1-1 - Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.

5-3-1-2 Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

- *L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :*
 - *La bande de roulement,*
 - *Les trottoirs et accotements des voies,*
 - *Les ouvrages d'art,*
 - *Les aménagements de sécurité,*
 - *Les signalisations routières horizontale et verticale,*
 - *L'entretien des fossés.*
- *L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :*
 - *Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),*
 - *Les travaux des réseaux eau potable, éclairage public, électricité, gaz, téléphone,*
 - *Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),*
 - *Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),*
 - *Le mobilier urbain,*
 - *Le fauchage et l'élagage,*
 - *La signalétique non routière.*

5-3-1-3 Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

- *Leur intérêt communautaire n'intègre pas :*
 - *Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),*
 - *Les travaux des réseaux eau potable, éclairage public, électricité, gaz, téléphone.*
 - *Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),*
 - *Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),*
 - *Le mobilier urbain,*
 - *Le fauchage et l'élagage,*
 - *La signalétique non routière.*

5-3-2 Création, aménagement et gestion des parcs et espaces de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les parcs et espaces de stationnement des gares ferroviaires*
- *Les parcs et espaces de stationnement des établissements scolaires du second degré*
- *Les parcs et espaces de stationnement de covoiturage.*

5-4) Assainissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date

5-5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5-5-1 Sport

5-5-1-1 Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- *Complexe sportif Frédéric Mistral.*
- *Complexe sportif Pierre Quinon.*
- *Salle de gymnastique de l'Edit.*
- *Piscine Charly Kirakossian*
- *Centre nautique Aqualône*

5-5-1-2 Soutien technique et financier aux projets associatifs et manifestations sportives présentant un intérêt pour le territoire

5-5-1-3 Soutien technique et financier à la pratique de la natation et de l'athlétisme sur le territoire communautaire

5-5-1-4 Sport-Handicap – Sport adapté

Actions en faveur du Sport pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire communautaire

5-5-2 Culture

5-5-2-1 Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- *Conservatoire du Pays Roussillonnais.*
- *Médiathèque de St Maurice l'Exil*
- *La nouvelle médiathèque de Roussillon*

5-5-2-2 Musique

Gestion de l'enseignement musical hors temps scolaire, avec possibilité de mise à disposition des services ou partie des services concernés aux communes qui en feraient la demande.

5-5-2-3 Lecture publique

- *Création et gestion d'un réseau de lecture publique*
- *Mise en réseau des fonds documentaires et fonds de livres existants et futurs*
- *Actions en faveur de la lecture publique*

5-5-2-4 Création culturelle et artistique

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

- *Création et gestion de locaux affectés à la création artistique*
- *Accueil des artistes en résidence*
- *Soutien technique et financier à la création artistique*
- *Soutien technique et financier aux projets associatifs et aux actions en faveur de la culture présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.*

5-5-2-5 Actions culturelles en direction du jeune public en partenariat avec les communes

Réalisation d'opérations en lien avec l'Education Nationale et la DRAC

5-6) Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes:

5-6-1 En faveur des personnes âgées :

- *Mise en place et gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).*

5-6-2 En faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la famille

- *Elaboration d'un diagnostic des structures existantes de la petite enfance dans le pays roussillonnais et de propositions de mise en place d'une politique communautaire.*
- *Participation financière à la Maison des Adolescents de l'Isère Rhodanienne.*
- *Participation financière au dispositif classe-relais de l'Education Nationale.*
- *Point d'accueil et écoute jeunes.*
- *Soutien financier aux associations gérant des lieux de rencontre parents – enfants séparés.*
- *Réalisation en direction de la jeunesse d'un diagnostic partagé à partir des différentes actions mises en œuvre avec pour objectif à terme l'élaboration d'une politique et d'actions communautaires notamment élaboration d'un Plan Educatif Local.*
- *Impulsion, soutien et coordination des actions partenaires d'intérêt communautaire élaborées et mises en œuvre par les différents services et structures jeunesse intervenant sur le territoire communautaire.*
- *Actions de promotion et d'éducation à la citoyenneté en direction de la jeunesse présentant un intérêt pour le territoire communautaire.*

5-6-3 En faveur des personnes en difficulté

- *Centre de planification et d'éducation familiale.*
- *Soutien financier aux associations d'aide aux victimes.*
- *Actions sur les conduites à risques.*
- *Participation et soutien financier à l'association de prévention spécialisée PREV.EN.I.R (Prévention en Isère Rhodanienne).*
- *Aide technique et financière aux associations caritatives présentant un intérêt pour le territoire communautaire.*

5-6-4 En faveur de l'information du public

- *Création et gestion d'un lieu d'informations destiné à orienter le public sur les questions*

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

sociales

5-6-5 En faveur des projets d'action sociale

- *Soutien technique et financier aux projets associatifs et aux actions en faveur de l'action sociale présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.*

Sur le périmètre de la Communauté de communes du territoire de Beaurepaire

5-1) Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire tel que cela ressort des cartes annexées.

5-2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- *Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).*
- *Garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux*
- *Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH).*
- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- *Aménagement des zones dont la Communauté de communes est propriétaire*

5-3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Dératisation et ambrosie

5-4) Action sociale d'intérêt communautaire

- *Participation financière à l'action de la Mission Locale de la Bièvre (MOB)*
- *Support juridique et gestion du fonctionnement nécessaire à l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI)*
- *Diagnostic Social – actions en faveur des jeunes de 0 à 25 ans*
- *Participation financière ou création et gestion de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans en dehors des garderies périscolaires*
- *Participation financière aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)*
- *Adhésion et participation au Syndicat Mixte de la Maison de Retraite, du Centre d'hébergement temporaire et du service de soins à domicile de Beaurepaire.*
- *Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire pour personnes âgées.*

5-5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Soutien aux actions pédagogiques décidé par le Conseil Communautaire
- Enseignement musical
- Salles d'animations culturelles et patrimoniales : cinémas et musées
- Accompagner la qualification des bibliothèques communales
- Gestion d'un équipement de lecture publique d'intérêt intercommunal
- Création et gestion d'une médiathèque, tête de réseau
- Création, aménagement et gestion de locaux administratifs et de leurs annexes,
- *Equipements sportifs des collèges*
- *Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt Communautaire*

Article 5-6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES

Sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Article 6-1 : Transport

Création et gestion d'un service de transports publics régulier

Organisation et mise en œuvre d'un service de transports publics réguliers sur le territoire communautaire en application de l'article R. 3111-8 du Code des transports, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

Création et gestion d'un service de transports publics à la demande

Organisation et mise en œuvre d'un service de transports publics à la demande sur le territoire communautaire en application de l'article R. 3111-8 du Code des transports, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

Ce service de transports à la demande sera organisé sans préjudice, pour les communes membres qui le souhaitent, d'organiser et de gérer elles-mêmes un service de transport à la demande en porte à porte, sous réserve d'une demande préalable effectuée par ces communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

Covoiturage

Etudes et mise en place de modes alternatifs au transport individuel

Participation et soutien financier aux activités de l'association ALCALY

Article 6-2 : Politique de la ville

- Animation du contrat local de sécurité et coordination de ses actions.
- Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux.
- Elimination des épaves de véhicules.
- Etudes et diagnostics touchant la prévention de la délinquance menés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Participation aux dispositifs en matière de politique de la ville.

Article 6-3 : Service de lutte contre l'incendie et de secours

- Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation
- Soutien financier aux amicales des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 6-4 : Activités scolaires et para scolaires

- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.
- Soutien financier aux foyers et associations des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

Article 6-5 : Communications électroniques

- Nouvelles technologies de communication : création et gestion d'une structure type «cybercentre».
- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6-6 : Création et gestion d'un point d'accès au droit

Article 6-7 : Sécurité civile face aux risques industriels

- Participation aux opérations de sécurité civile face aux risques industriels en lien avec l'Etat
- Etudes pour la mise en place d'un plan de sauvegarde intercommunal

Article 6-8 : Réalisation d'études couvrant l'ensemble des politiques thématiques pouvant être mises en place dans le territoire communautaire.

Article 6-9 : compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

Sur le périmètre de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

Article 6-1 : Défense incendie

- Participation financière au S.D.I.S.
- Défense extérieure contre l'incendie

Article 6-2 : Amélioration des services publics d'intérêt communautaire par la construction d'équipements :

- Services de l'Etat : Trésorerie, Gendarmerie.

Article 6-3 : Création et gestion d'un crématorium intercommunal

Article 6-4 : Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

Article 6-5 : compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

Article 6-6 : Prévention de la délinquance – Contrat Cantonal de Sécurité

Article 6-7 : Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Création et gestion de Cybercentres
- Gestion du SIG pour le compte des communes membres
- Soutien technique aux communes membres
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'autorité exécutive de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

Projet de statuts de la communauté de communes - compilation

En application de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.